

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200152

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2012, présentée par Mme X., élisant domicile (...) ; Mme X. demande au tribunal d'annuler l'avis des sommes à payer n° 105 rendu exécutoire le 5 mars 2012 ;

Mme X. soutient que le titre en litige est entaché d'irrégularités et qu'il est mal fondé ;

Vu, enregistré le 22 juin 2012, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- subsidiairement elle est mal fondée ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Mme X. et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., professeur des écoles du cadre territorial, a été placée en position de détachement à compter du 20 juillet 2009 pour exercer des fonctions de collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que, par arrêté du 22 avril 2011 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, elle a été réintégrée dans son cadre d'origine à compter du 3 mars 2011, date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions de collaborateur de membre du gouvernement ; que le président a modifié les articles 3 et 4 de cet arrêté par son arrêté du 23 juin 2011, lequel dispose que, du 3 mars au 7 avril inclus, l'intéressée est placée en position d'activité sous l'autorité dudit président, la dépense étant imputable à la Nouvelle-Calédonie, et qu'à compter du 8 avril, elle était remise à la disposition du président de l'assemblée de la province Sud, la dépense n'étant plus imputable à la Nouvelle-Calédonie ; que Mme X. ayant cependant été rémunérée par la Nouvelle-Calédonie en qualité de collaborateur de membre du gouvernement pour la période du 3 mars au 7 avril inclus, et en qualité de professeur des écoles, pour la période du 8 avril au 31 mai 2011, un ordre de reversement a été établi le 1er août 2011 pour demander à l'intéressée de rembourser, d'une part la différence entre la rémunération perçue du 3 mars au 7 avril inclus et celle à laquelle elle avait droit en qualité de professeur des écoles, d'autre part le montant de la rémunération versée à tort par la Nouvelle-Calédonie pour la période du 8 avril au 31 mai 2011 ; qu'un avis des sommes à payer a été émis et rendu exécutoire le 5 mars 2012 pour avoir paiement de cette somme ; que les conclusions de la requête de Mme X. tendent à l'annulation de ce titre de recettes ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent .. à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 431-3 du même code : « Toutefois, les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires... » ; que la somme qui est réclamée à Mme X. par le titre de recettes en litige concerne sa situation individuelle de fonctionnaire, en relation avec les conditions financières de

sa réintégration dans son corps ; que, s'agissant ainsi d'un litige d'ordre individuel d'un fonctionnaire, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ne trouvent pas à s'appliquer ; qu'ainsi le recours de Mme X. est recevable, alors même qu'il n'a pas été présenté par ministère d'avocat ;

Sur la régularité du titre de recettes en litige :

3. Considérant que Mme X. soutient, en premier lieu, que l'avis des sommes à payer est irrégulier car il ne comporte pas le nom, la qualité et la signature de son auteur, ceci en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; que la Nouvelle-Calédonie fait valoir que ces dispositions ne lui sont pas applicables et, qu'en tout état de cause, l'avis des sommes à payer qui a été notifié à l'intéressée ne constitue qu'une ampliation du titre de recettes ;

4. Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi susvisée du 12 avril 2000, l'article 4 de cette loi n'est applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics ; qu'ainsi ces dispositions ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre du titre de perception litigieux ;

5. Considérant, cependant, qu'une décision administrative qui ne comporte pas la signature de son auteur est dépourvue de toute valeur juridique ; que, toutefois, Mme X. ne conteste pas qu'elle aurait reçu seulement une ampliation de l'avis des sommes à payer que le trésorier lui a adressé, et qui est dépourvu de signature, de date, et de nom ; qu'elle ne soutient pas que l'original de cet avis des sommes à payer n'a pas été signé ; que, par suite, le moyen ci-dessus analysé doit être écarté ;

6. Considérant que Mme X. soutient, en deuxième lieu, que cet avis des sommes à payer est irrégulier en ce qu'il ne comporte pas une indication suffisamment claire des voies et délais de recours ; que, cependant, cette indication, qui n'est pas obligatoire, et qui n'a pour objet que de permettre à l'administration d'opposer à la personne intéressée les délais de recours contre cet acte, ne peut, même dans le cas où elle est erronée, entacher la légalité de l'acte ; que ce moyen est donc inopérant ;

7. Considérant que Mme X. soutient, en troisième lieu, que l'avis des sommes à payer ne serait pas suffisamment motivé en fait et en droit, car il ne précise pas les bases et les éléments de calcul de la somme qui lui est réclamée, et il ne précise pas en vertu de quel texte il a été rendu exécutoire, ni les textes applicables en matière de recouvrement ; que l'administration répond que le moyen manque en fait et que l'intéressée a reçu copie de l'ordre de reversement du 1er août 2011 ainsi que l'état des sommes dues, qui indiquent précisément les bases de calcul, ainsi encore que ses bulletins de paie des mois de mars à juin qui mentionnent aussi ces bases ;

8. Considérant que tout titre de perception doit indiquer, dans l'acte lui-même, ou par une référence précise à un document qui, soit est joint à l'acte, soit a été précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge des redevables ; que cette information doit être suffisante pour permettre à ceux-ci de discuter utilement les conditions de liquidation desdites sommes ;

9. Considérant, d'une part, que les textes invoqués par la requérante sont étrangers à la définition des bases de liquidation de la somme en litige ; que, par suite, la circonstance que l'acte attaqué n'en ferait pas référence est sans incidence sur sa régularité ;

10. Considérant, d'autre part, que l'avis des sommes à payer se borne à indiquer « OR 43 du 01/08/11, reprise salaire du 03/03-31/05/11 » ; que la mention « OR 43 du 01/08/11 » vise, sans doute, l'ordre de reversement n° 43 du 1er août 2011 ; que, dans les circonstances de l'espèce, Mme X. était en mesure, étant fonctionnaire et ayant été destinataire auparavant de cet ordre de reversement, de faire un lien entre cette mention et ledit ordre de reversement ; que, toutefois, ledit ordre de reversement se borne lui-même à indiquer « reprise de salaire suite au détachement en qualité de collaboratrice d'un membre du gouvernement de la NC du 30/03/2011 au 31/05/2011 ESD n° CS-3130-2966DRHFPNC/SGPR du 18/07/11 » ; que la seule mention relative à la reprise de salaire ne met pas la requérante à même de discuter les bases de la liquidation de cette dette ; que la mention « ESD n° CS-3130-2966DRHFPNC/SGPR du 18/07/11 » renvoie, il semble, à l'état des sommes dues par Mme X. établi le 18 juillet 2011 ; que si ce dernier état comporte des éléments relatifs à la base de liquidation, l'avis des sommes à payer qui est en litige, et qui ne fait pas référence lui-même à l'état des sommes dues du 18 juillet 2011, ne peut être regardé comme régulièrement motivé ; qu'ainsi, Mme X. est fondée à soutenir que l'avis des sommes à payer n° 105 rendu exécutoire le 5 mars 2012 par lequel la Nouvelle-Calédonie l'a rendue débitrice de la somme de 944 994 F CFP est irrégulier, et à demander son annulation ;

Au surplus, sur le bien fondé de la somme en litige :

11. Considérant que, comme il a été dit, la somme de 944 994 F CFP correspond, pour partie, à la différence entre la rémunération perçue par Mme X. du 3 mars au 7 avril inclus et celle à laquelle elle avait droit en qualité de professeur des écoles pour la même période, et pour le reste, au montant de la rémunération de la période du 8 avril au 31 mai 2011 que la Nouvelle-Calédonie estime avoir payé à tort, en lieu et place de la province Sud, collectivité dont l'intéressée relevait antérieurement à son détachement en qualité de collaboratrice d'un membre du gouvernement ;

12. Considérant que, s'agissant de la seconde période précitée, Mme X. soutient que sa rémunération incombait à la Nouvelle-Calédonie dès lors qu'elle n'a été prise en charge financièrement par la province Sud qu'après l'expiration de cette période ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 de la délibération susvisée n° 17 du 3 septembre 1999 que les collaborateurs de membre du Gouvernement ayant la qualité de fonctionnaire doivent être réintégrés de plein droit par la collectivité dont ils relevaient antérieurement à leur détachement ou, en cas d'impossibilité, faute de poste budgétaire vacant, être pris en charge par la Nouvelle-Calédonie hors effectif budgétaire, jusqu'à ce qu'une libération d'emploi intervienne ;

14. Considérant que la requérante soutient, sans être contredite, qu'elle n'a pu être réintégrée par la province Sud dans un emploi correspondant à son grade que le 6 juin 2011 ; que la Nouvelle-Calédonie n'établit ni même n'allègue que la province Sud aurait disposé d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'intéressée au cours de la période du 8 avril au 31 mai 2011 ; qu'ainsi Mme X. est fondée à soutenir que la charge de sa rémunération incombait à la Nouvelle-Calédonie au titre de cette période, et que, dans cette mesure, l'avis des sommes à payer qui est en litige est mal fondé ;

15. Considérant, s'agissant de la période du 3 mars au 7 avril inclus, que la requérante soutient qu'elle devait bénéficier de la prime catégorielle instituée par la délibération susvisée n° 148 du 26 novembre 2008 ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération précitée : « Définitions - Au sens du présent titre, il convient d'entendre par : - services d'affectation : la direction, le service, la section, le bureau ou la cellule au sein duquel l'agent est affecté ; - agents : les fonctionnaires et agents non titulaires, occupant un emploi permanent dans les services de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de ceux régis par la convention collective des services publics, les délibérations du 3 septembre 1999 et du 20 septembre 1996 susvisées, et affectés dans les services de la Nouvelle-Calédonie ou des institutions de la Nouvelle-Calédonie, au sens de la loi organique susvisée » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette délibération : « Les agents ne bénéficiant pas de régime indemnitaire en raison de leur statut, de leur service d'affectation ou de leurs fonctions, bénéficient d'une prime dite « catégorielle » dans les conditions définies aux articles suivants. » ;

17. Considérant que Mme X., rémunérée hors effectif budgétaire par la Nouvelle-Calédonie, ne peut être regardée comme ayant eu, au titre de la période en litige, la qualité d'agent de la Nouvelle-Calédonie occupant à ce titre un emploi permanent ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que la fraction de la somme qui lui a été réclamée par l'avis des sommes à payer en litige, correspondant à la période du 3 mars au 7 avril, serait erronée pour ne pas avoir pris en compte le montant de cette prime ;

D E C I D E :

Article 1er : L'avis des sommes à payer n° 105 rendu exécutoire le 5 mars 2012 émis à l'encontre de Mme X. est annulé.